



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie : Lorraine

Question écrite n° 10848

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si l'aménagement d'un usoir par une commune (plantation d'arbustes, engazonnement, délimitation de places de stationnement, etc) nécessite préalablement une concertation avec le riverain immédiat, voire son accord.

Texte de la réponse

Reponse. - Aucun texte n'impose à la commune de solliciter l'avis ou l'accord du riverain immédiat à l'occasion de la suppression ou d'une modification d'un « usoir ». L'article 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle dispose seulement que si les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de « l'usoir » et d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10848

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1323